

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 471 fixant l'allocation journalière dite « Indemnité d'entretien » aux personnes frappées d'une mesure administrative d'internement ou de mise en résidence obligatoire.

n° 471

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 juin 1943

Numéro JO
n° 12 du 15/06/1943

Date du numéro
15 juin 1943

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884 ; 1941 portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de la France Libre ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les personnes frappées d'une mesure administrative d'internement ou de mise en résidence obligatoire perçoivent, pour eux et leurs familles lorsque'elles sont présentes à la Colonie, une allocation journalière fixe dite indemnité d'entretien destinée à leur permettre d'assurer leur entretien et celui de leurs familles, nourriture y comprise. Cette allocation est exclusive de toute autre rénumération payée par l'Administration locale ou les entreprises privées. Art. 2. Le taux de l'indemnité d'entretien est fixé suivant le tableau ci-après : Taux pour tous centres. Allocation journalière . . 30 frs. — Allocation journal ère aux femmes des internés : 1° lorsqu'elles résident avec leur mari 25 » 2° lorsqu'elles résident ailleurs qu'avec leur mari . . 30 » — Allocations journalières pour les enfants : — 1er enfant 10 » — 2ème enfant 15 » à partir du 3ème enfant 20 » Art. Les dépenses effectuées au titre de « l'indemnité d'entretien » sont imputables au chapitre art. 2 paragraphe 1 du budget local. Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAYARDELLE.